

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Audiences; juges de paix; injure ou irrévérence grave; outrage; répression; caractères. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Ordre; privilège du bailleur de fonds; rejet; défaut de motifs. — Compagnie d'assurance contre l'incendie; police; clause pénale dans le cas de non paiement de la prime; renonciation. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Ouverture de crédit; garantie hypothécaire; appréciation des faits; précédent arrêt de cassation. — Prescription; défense au fond; présomption de renonciation. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Contre-enquête sur séparation de corps; nullité. — Jugement autorisant interrogatoire sur faits et articles; appel non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Lesnier et Lespagne; renvoi de la Cour de cassation; révision.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux d'amélioration de la navigation; dommages aux propriétés de la rive opposée; condamnation de l'Etat — Contribution foncière; bail emphytéotique; domaine de la Couronne; décharge d'un tiers; réformation de l'arrêté attaqué. — Bénéficiaires communaux; changement de jouissance; droits privatifs; compétence.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 25 juin.

AUDIENCES. — JUGES DE PAIX. — INJURE OU IRREVÉRENCE GRAVE. — OUTRAGE. — REPRESSION. — CARACTÈRES.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt dont nous avons rapporté le sommaire dans notre numéro d'avant-hier. On se rappelle que la question sur laquelle les chambres réunies avaient à se prononcer était de savoir si l'article 11 du Code de procédure civile avait été abrogé par l'article 505 du Code d'instruction criminelle, combiné avec les articles 222 et 223 du Code pénal, ou si les deux dispositions ne coexistaient pas comme ayant prévu des infractions différentes. La Cour avait, en outre, à décider si le fait incriminé, dans l'espèce, constituait un outrage ou seulement l'irrévérence grave prévue par l'article 11 du Code de procédure civile. Voici les termes dans lesquels l'arrêt est conçu :

« La Cour de cassation (chambres réunies),
 « Oui, etc.,
 « Vu les articles 505 du Code d'instruction criminelle et 222 du Code pénal;
 « Attendu que le Code d'instruction criminelle, dans le chapitre 4, titre IV du livre 2, intitulé: *Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées*, arme les juges de pouvoirs plus étendus que ceux qui leur étaient attribués par les lois antérieures; que si, pour le simple trouble à l'audience, l'article 504 se borne à autoriser les mêmes mesures que l'article 89 du Code de procédure civile, l'article 505 du Code d'instruction criminelle, statuant pour le cas où l'audience serait troublée par des injures ou voies de fait, confère à toutes les juridictions, y compris le juge de paix lors même qu'il siège comme juge civil, le droit de prononcer immédiatement, séance tenante, soit les peines de police, soit les peines correctionnelles à l'application desquelles les faits donneraient lieu;
 « Attendu que cet article, dont l'unique objet est d'établir une compétence et des formes de procéder spéciales pour le jugement des délits d'audience, ne contient point la nomenclature complète des infractions qui peuvent rentrer dans cette catégorie et qui sont prévues et punies par d'autres lois; qu'il n'a rien d'incompatible avec le maintien de l'art. 11 du Code de procédure civile qui reste applicable dans le cas où le fait ne constitue qu'une irrévérence grave envers le juge de paix; mais que dans le cas où l'injure s'élève jusqu'aux proportions de l'outrage envers un magistrat, l'art. 505 du Code d'instruction criminelle doit se combiner avec les articles du Code pénal qui spécifient les caractères constitutifs de ce délit et en déterminent la peine;
 « Attendu que les paroles proférées contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elles présentent l'expression du mépris pour son caractère, pour son autorité, pour les actes qui en émanent, tendent par cela même à inculper l'honneur du magistrat et constituent ainsi le délit d'outrage prévu et puni par l'art. 222 du Code pénal;
 « Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de La Jarrie à la date du 2 juin 1854, constate qu'à l'audience de ce jour, après la prononciation d'un jugement sur une demande des frères Collonnier, Gabriel-Alexandre Collonnier a dit d'un ton ironique et insultant: « Ce jugement mérite d'être encadré, » et que ces paroles ont été accompagnées de rires et de gestes également insultants;
 « Attendu qu'il résulte de ces constatations que les paroles par lesquelles Collonnier a troublé l'audience du juge de paix du canton de La Jarrie tendaient à déverser le ridicule et le mépris sur ce magistrat et sur la décision qu'il venait de rendre, et qu'elles présentaient ainsi les caractères du délit d'outrage prévu et puni par l'art. 222 du Code pénal;
 « D'où il suit qu'en se bornant à déclarer le prévenu coupable de la contravention spécifiée par l'art. 11 du Code de procédure civile, le Tribunal correctionnel de Saintes a fait une fautive application de cet article, et violé, en ne les appliquant

pas, les dispositions combinées des articles 505 du Code d'instruction criminelle et 222 du Code pénal;
 « Par ces motifs,
 « Casse, etc. »

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 27 juin.

ORDRE. — PRIVILEGE DU BAILLEUR DE FONDS. — REJET. — DEFAUT DE MOTIFS.

Un bailleur de fonds qui, indépendamment du privilège particulier attaché à sa qualité, demande à exercer le privilège du vendeur auquel il a été subrogé, en fournissant à l'emprunteur la somme avec laquelle il a payé le vendeur, ne peut pas être évincé de son privilège de bailleur de fonds par les motifs qui font évanouir le privilège de vendeur qui lui est commun avec d'autres. Il faut des motifs particuliers et pris dans un autre ordre d'idées et de raisons de droit. Ainsi, de ce que le privilège du vendeur ne pourrait pas être invoqué par le bailleur de fonds, parce que le vendeur y aurait renoncé antérieurement, il ne s'ensuit pas que le privilège inhérent à sa qualité de bailleur de fonds sur l'immeuble acquis par l'emprunteur avec la somme prêtée doive lui être refusé. Ainsi l'arrêt qui a compris ces deux privilèges dans la même prescription par des motifs qui justifient seulement la perte du privilège du vendeur a commis une confusion qui aboutit à la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des articles 2114, 2108 et 2103 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, des pourvois du sieur Niogret, Fournier, Descouings et consorts, plaignants, M^{rs} Dufour et Hardouin, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 juin 1854.

Présidence de M. Mesnard.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. — CLAUSE PÉNALE POUR LE CAS DE NON PAIEMENT DE LA PRIME. — RENONCIATION.

La clause pénale insérée dans une police d'assurance et par laquelle il est déclaré qu'à défaut de paiement de la prime, dans un délai déterminé, l'assuré perd, en cas d'incendie arrivé après ce délai, le bénéfice de l'assurance et n'a droit à aucune indemnité, doit s'interpréter dans le sens d'une faculté laissée à la compagnie ou de faire résilier le contrat, ou d'en poursuivre l'exécution; que si, au lieu de demander la résiliation, la compagnie réclame le paiement de la prime, elle est censée renoncer à la clause pénale et opter pour le maintien de la convention. L'arrêt qui l'a ainsi jugé d'après les faits et documents de la cause échappe à la censure de la Cour de cassation. Une telle décision ne méconnaît pas la légalité de la clause pénale; elle l'admet au contraire comme parfaitement valable en principe, mais elle en refuse les effets en constatant qu'il y a été dérogé. (Arrêts conformes de la chambre civile de la Cour de cassation des 15 novembre 1852 et 21 août 1854.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{rs} Fabre, du pourvoi de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie. (L'arrêt attaqué est de la Cour impériale d'Amiens du 12 janvier 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 27 juin.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — APPRÉCIATION DES FAITS. — PRÉCEDENT ARRÊT DE CASSATION.

Lorsque, dans une affaire dans laquelle un premier arrêt a été cassé par le motif qu'il aurait réglé les effets et l'étendue d'une hypothèque destinée à garantir une ouverture de crédit, et consentie par un acte authentique, d'après les dispositions d'un acte sous seing privé antérieur, si la Cour de renvoi, s'appuyant sur d'autres motifs, et se bornant à décider qu'en fait les sommes à raison desquelles l'hypothèque est réclamée s'appliquent effectivement au crédit pour garantie duquel l'hypothèque a été consentie dans l'acte authentique, 1^o la chambre civile est compétente pour statuer sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de renvoi, sans qu'il y ait lieu de renvoyer aux chambres réunies; 2^o elle doit rejeter ce pourvoi, par le motif que l'arrêt contient une appréciation souveraine.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ménilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 juin 1853, par la Cour impériale d'Agen. (Faillite Tesnière contre Fauries et autres. — Plaidants, M^{rs} Hérol et Lanvin.)

PRESCRIPTION. — DÉFENSE AU FOND. — PRÉSUMPTION DE RENONCIATION.

Est nul, pour violation de l'article 2224 du Code Napoléon, l'arrêt qui repousse la prescription par cela seul qu'elle n'est invoquée qu'après la défense au fond, sans constater que, dans la cause, la renonciation à ce moyen puisse s'induire d'autres circonstances.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 16 juillet 1854, par la Cour impériale d'Amiens. (Davoust contre Hémet. M^{rs} Ripault, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 juin.

CONTRE-ENQUÊTE SUR SÉPARATION DE CORPS. — NULLITÉ.

Le juge commis pour procéder à une contre-enquête sur séparation de corps peut, sans porter atteinte au droit de la partie de faire la preuve contraire, refuser d'adresser aux témoins des questions qui ne reposent que sur des allégations, sans spécifier des faits précis de nature à détruire ou à atténuer ceux articulés dans l'enquête.

La dame D..., demanderesse en séparation de corps contre son mari, autrefois limonadier à Bar-sur-Aube, avait été autorisée à faire preuve des faits de violence, sévices et injures graves par elle articulés, sauf à ce dernier la preuve contraire.

Le sieur D... avait appelé des témoins devant le juge-commissaire de Bar-sur-Aube, délégué à cet effet, pour établir que sa femme y avait tenu une conduite plus que légère et l'avait rendu la risée du public, sans spécifier aucun fait précis à cet égard, et le juge-commissaire, sur l'opposition de la dame D..., avait refusé les témoins produits.

Par suite, demande en nullité de cette contre-enquête par le sieur D..., qui demandait à être autorisé à faire procéder à une autre contre-enquête devant un autre juge-commissaire.

Jugement qui le déboute de sa demande,

« Attendu que si, aux termes de l'art. 256 du Code de procédure civile, le défendeur peut toujours faire procéder à la contre-enquête sur les faits dont le Tribunal a admis la preuve, il ne peut néanmoins faire entendre des témoins sur des faits généraux pouvant incriminer la moralité du demandeur, mais seulement sur les circonstances qui se rapportent aux faits articulés contre lui, soit pour les démentir, soit pour les atténuer;

« Que s'il en était autrement, le demandeur serait dans l'impossibilité de repousser des imputations nouvelles qui ne lui auraient pas été signalées à l'avance; que les faits sur lesquels D... prétendait faire entendre les témoins de la contre-enquête ne se rapportent pas directement aux scènes de violence qui lui sont imputées par sa femme. »

La Cour n'a pas cru devoir consacrer cette doctrine qui tendrait effectivement à borner le droit de la partie qui fait procéder à la contre-enquête à ne faire entendre des témoins que contre les faits articulés dans l'enquête, et à lui refuser celui d'en faire entendre sur des faits autres que ceux articulés, mais de nature à détruire ceux-ci ou à en atténuer la gravité, ce qui serait évidemment contraire à l'intention de la loi, qui, juste pour tous, doit laisser à la partie défenderesse à l'enquête tous les moyens légaux de la contrebattre.

Mais la Cour a considéré que le sieur D... n'avait articulé aucun fait tendant à établir l'inconduite de sa femme, par lui seulement attaquée, et c'est pour cette raison seule qu'elle a, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, confirmé la sentence des premiers juges sans en adopter les motifs.

« La Cour,
 « Considérant, en fait, que D... n'a ni articulé, ni précisé devant le juge chargé de l'enquête dont il s'agit, aucun fait d'inconduite de sa femme dont il ferait la preuve, et de nature à repousser ou à atténuer les griefs présentés par la femme D... pour obtenir sa séparation de corps;

« Que, dès lors, le juge chargé de l'enquête a été fondé à refuser d'adresser aux témoins produits par D... les questions qui ne se rattachaient pas au procès, et qu'aucune atteinte n'a été portée au droit de D... de faire la preuve contraire, qui lui est réservée aux termes de l'art. 326 du Code de procédure civile;

« Confirme. »

(Plaidants, M^{rs} Lamberterie pour le sieur D..., appelant, et M^{rs} Triboulet pour la femme D..., intimée.)

JUGEMENT AUTORISANT INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — APPEL NON RECEVABLE.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement autorisant à faire interroger sur faits et articles.

Il y a près de vingt ans, le contraire était décidé: on se foudait sur ce que l'appel de tous jugements était de droit commun, et qu'il suffisait que l'interrogatoire sur faits et articles dût être autorisé par un jugement, et que l'appel de ce jugement ne fut pas interdit par une disposition spéciale de la loi pour que cet appel fût recevable. Mais depuis longtemps il est de jurisprudence que l'interrogatoire est une mesure d'instruction dont toute l'économie serait ruinée si l'on admettait l'appel contre le jugement qui l'autorise.

C'est ce que la Cour vient encore de décider par l'arrêt suivant rendu sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général:

« La Cour,
 « Considérant qu'aux termes de l'art. 325 du Code de procédure civile, l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné que sur requête contenant les faits; que cette requête ne peut être signifiée, ni les parties appelées devant le juge qui admettra ou rejettera la demande, afin de faire interroger, et qu'elle ne doit être notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire;

« Considérant, dès lors, que le jugement qui ordonne cet interrogatoire n'a pour but qu'une mesure d'instruction qui ne préjuge rien sur le fond; qu'il rentre dans la catégorie des jugements préparatoires dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; déclare l'appel non-recevable. »

(Plaidants, M^{rs} Colmet d'Aage pour les sieurs Moëns, Dauncy et Latham, appelants, et M^{rs} Blot-Lequesne pour les époux Grange et la demoiselle Gaigneau.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ressigeac.

Audience du 25 juin.

AFFAIRE LESNIER ET LESPAGNE. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION. — RÉVISION.

C'est aujourd'hui que s'ouvrent devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne les débats du procès Lesnier. Indépendamment de l'intérêt qui s'attache à cette affaire à raison des précédents dramatiques auxquels elle a déjà donné lieu, la pensée publique se reporte involontairement à une époque où la ville de Toulouse fut le théâtre d'une déplorable expiation. Etrange bizarrerie des choses d'ici bas! il y aura bientôt un siècle que les habitants de la cité palladienne assistaient au supplice du malheureux Calas; et voilà qu'aujourd'hui le jury de la Haute-Garonne reçoit de la Cour suprême la mission de réhabiliter Lesnier! Quels souvenirs! mais aussi quels enseigne-

ments! A tous égards cette affaire mérite de figurer en nombre des causes célèbres des temps modernes.

L'audience est ouverte à onze heures.

Les deux accusés sont introduits et viennent s'asseoir sur la sellette.

Lesnier est un jeune homme de trente-deux ans environ. Il est de taille moyenne et complètement vêtu de noir. Sa physionomie intelligente et douce reflète le calme de sa conscience. Il supporte avec une grande réserve la curiosité naturelle dont il est l'objet.

L'accusé Lespagne offre avec son coaccusé un contraste qui frapperait l'œil le moins investigateur. C'est un homme de quarante à quarante-cinq ans. Il porte le costume des paysans de la Gironde. Son front plissé, son regard constamment courbé vers la terre semblent indiquer à l'avance le rôle qu'il doit jouer dans ce débat solennel.

Le siège du parquet est occupé par M. le procureur-général Gastambide.

Lesnier a pour défenseur M^{rs} Gergerès, avocat distingué du barreau bordelais. A ses côtés est assis M^{rs} Augé, jeune avocat du barreau de Toulouse.

M^{rs} Princeteau devait défendre Lespagne. En l'absence de cet honorable avocat, M^{rs} Albert est chargé d'office de la défense du second accusé.

Vu la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires sont tirés au sort, et la Cour s'adjoint un troisième assesseur.

Après les formalités d'usage, lecture est donnée par le greffier: 1^o de l'acte d'accusation dressé en 1848 contre Lesnier père et fils; 2^o de celui dressé en 1855 contre Lespagne; 3^o de l'arrêt de la Cour de cassation qui casse les deux arrêts de condamnation prononcés contre Lesnier fils et Lespagne et renvoie les deux accusés devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne pour être procédé contre eux à de nouveaux débats.

Voici l'acte d'accusation dressé en 1848 contre Lesnier père et fils, et par suite duquel Lesnier fils fut condamné. La lecture de ce document produit une vive impression sur l'auditoire, et l'on y voit quelles charges accablantes avait su organiser le faux témoignage et contre quelles accusations avait à lutter le malheureux Lesnier.

Claude Gay, vieillard âgé d'environ soixante dix ans, habitait seul une maison isolée, dans la commune du Fieu, au lieu appelé le Petit-Massé. Dans la nuit du 15 au 16 novembre dernier, un incendie éclata dans cette maison. Quelques habitants de la commune du Fieu, ayant aperçu les flammes, se hâtèrent d'accourir sur les lieux du sinistre; la porte de la maison et le contrevent de la croisée de l'unique chambre dont se composait cette maison étaient ouverts. Le feu avait déjà presque dévoré entièrement un appentis ou cabane adossée à la chambre de Claude Gay.

Le sieur Drouhaud fils voulut pénétrer dans la maison, ses pieds rencontrèrent un obstacle; c'était le cadavre encore chaud de Pierre Gay. Il était étendu sur le dos, les pieds tournés vers le seuil de la porte, les bras pendants sur le côté du corps. Une assiette, contenant des aliments, était placée sur ses cuisses; il y avait une cuiller près de sa main droite, et à peu de distance de cette cuiller une autre assiette vide.

On se hâta de faire la part du feu en abattant la cabane qui en était le foyer, et on ne tarda pas à éteindre l'incendie.

La justice se transporta sur les lieux; les faits qu'elle recueillit établirent que Gay avait été victime d'un assassinat, et que, pour en faire disparaître les traces, les coupables avaient mis le feu à la maison; il fut constaté, en outre, que trois ou quatre barriques de vin qui se trouvaient dans la cabane incendiée avaient été préalablement enlevées.

On remarqua sur un des côtés du bois de lit de Claude Gay des taches qui paraissaient avoir été imprimées par une main ensanglantée. Un instrument d'agriculture appelé serpette, qui fut trouvé dans la maison de Gay, était marqué d'une tache de sang à son extrémité.

La tête de la victime reposait sur un serre-tête qui était aussi empreint de sang.

Les sieurs Emery et Soulé, médecins, furent appelés pour examiner ce cadavre. Ils reconnurent une blessure faite à la partie postérieure et latérale de la tête, à l'aide d'un instrument tranchant et contondant, et furent d'avis que la mort devait être attribuée à cette cause.

On ne vit point parmi les débris de l'appentis qui servait de chai trois ou quatre barriques et une cuve dont les voisins de Gay savaient qu'il était en possession; ou les barriques étaient placées, on ne distinguait aucun débris de futailleries brûlées, et le sol était ferme et sec.

Un bois de pins touchait presque à la maison de Gay; le témoin Dubreuil remarqua que les genêts y étaient couchés dans une largeur d'un mètre environ, jusqu'à un point externe du bois, où un pin brisé à sa base était couché dans le même sens que les genêts, et d'où une charrette paraissait avoir été enlevée; on distinguait les traces de cette charrette coupant dans la direction du village du Fieu; le terrain qui borde le chemin public venait aboutir à ce chemin. Dubreuil reconnut, à la forme des pieds marqués dans le sol, que la charrette avait été traînée par des vaches. Les circonstances ne permettaient aucun doute sur la soustraction des barriques.

La justice ne connut pas d'abord les coupables. Elle sut plus tard que la terreur qu'ils inspiraient avait pendant quelque temps comprimé la clameur publique; ce ne fut que dans le mois de décembre que Lesnier père et Lesnier fils, domiciliés l'un et l'autre dans la commune du Fieu, désignés enfin aux investigations de la justice, furent mis en état d'arrestation.

Le 21 septembre 1847, Lesnier fils s'était rendu acquéreur des immeubles de Claude Gay, moyennant une rente viagère de 6 fr. 75 c. par mois.

Il n'avait pas eu pour Claude Gay les égards et les soins qu'il lui devait. Ce vieillard se plaignait amèrement de ses procédés à toutes les personnes qui l'entretenaient de sa position. Dans le courant d'octobre 1847, il disait à Barbaron: « Je croyais être heureux sur mes derniers jours; Lesnier devait avoir soin de moi; mais, au lieu de chercher à prolonger ma vie, il voudrait me l'ôter. Ah! ces gens-là ne sont pas des hommes! ajoutait-il en parlant du père et du fils, ce sont des tigres! »

Un autre jour Gay dit à M. le curé: « Lesnier fils me laisse manquer de pain et il ne vient pas me voir; » et, en effet, tel était le dénuement de Gay, qu'il vendit, pour avoir du pain, à M. Labouinier, des instruments d'agriculture. A cette occasion il lui dit: « Lesnier fils est un gueux, un malheureux, il voudrait me savoir mort. »

Le 9 et le 14 octobre, Gay dit à Pierre Lacoudre qu'il avait affaire à de la canaille à pot et à plat, et qu'il voulait aller à l'hôpital.

Lesnier fils avait prié Barbaron d'aller rabattre les barriques de Gay, ajoutant que celui-ci lui avait donné la moitié de son vin à condition qu'il paierait les frais de vengeance. Barbaron répéta ce propos à Gay, qui répondit: « Je ne lui

ai jamais de vin, vous voyez qu'il veut tout pour lui. Il n'est pas hors de propos de remarquer que le 12 septembre, au Petit-Massé, Lesnier fils s'approcha de Barbaron et lui demanda s'il reconnaissait les barriques de Gay.

Les plaintes de Claude Gay n'étaient que trop justifiées par les propos homicides de Lesnier contre ce malheureux vieillard. Peu de jours après qu'il eut passé le contrat du 21 septembre, on dit à Jacques Gautey que lorsque Gay serait mort, il ferait une orgie. Jacques Gautey lui fit remarquer que Gay vivait peut-être plus longtemps qu'eux. « Non, reprit-il, il est mort là où il est; d'ailleurs M. Lamothe, médecin, m'a assuré qu'il mourrait bientôt. »

A Jacques Magère il disait encore : « Je parie 25 fr. qu'il n'a pas six mois à vivre. » Et à Guillaume Drouhaud fils : « Je parie qu'il sera mort avant trois mois. »

Léonard Constant a entendu sortir de la bouche de Lesnier les paroles suivantes : « Je vais envoyer Gay à l'hôpital de Bordeaux; je prierais un carabin de mes amis de lui donner une forte dose, et dans quinze jours il ne sera plus; après sa mort je ferai bâtir au Petit-Massé, j'y tiendrai ma classe. »

Plus tard, Jean Bernard, charbon, lui parla du projet de Gay d'aller à l'hôpital. « Il n'ira pas, répondit Lesnier fils, je crois qu'avant longtemps vous serez obligé de lui faire un cercueil. »

Dans les premiers jours de novembre, Lesnier dit à la femme Lespagne que Gay était malade et que dans huit jours Gay ne serait plus.

Huit jours après Gay fut assassiné.

Pendant la nuit du 13 au 14, Jacques Gautey, sacristain, entendit crier au feu, se leva; il voulut réveiller Lesnier fils qui a le sommeil, assure-t-on, très léger, et frappa trois fois coups à sa porte, à plusieurs reprises différentes; avant d'obtenir une réponse, Lesnier se leva; mais, au lieu d'accourir vers le lieu du sinistre, il attendit que plusieurs de ses voisins se fussent réunis à lui. Jacques Gautey, en sa qualité de sacristain, se disposait à aller sonner le tocsin; Lesnier lui dit qu'il ferait peut-être mieux d'attendre les ordres du maire, ajoutant cependant qu'il fit après tout comme il lui semblerait. Ce fut M. le curé du Fieu qui, arrivant à l'instant, invita le sacristain à aller sonner.

Sur le lieu du sinistre, Lesnier ne prit point part aux efforts qui furent faits pour maîtriser le feu. Aux personnes qui s'étonnaient de son indifférence, il répondit : « Que voulez-vous que j'y fasse, je n'en peux pas davantage? » Il demanda à un témoin si Gay était mort. « Tant mieux, répondit-il sur la réponse affirmative qui lui fut faite, Dieu lui a fait une bonne grâce. En revenant au village, Lesnier parut d'une gaieté qui frappa tous ceux qui étaient avec lui; il jouait avec deux jeunes filles, Catherine Robin et Seconde Bireau, et les provoquait à rire.

Marguerite Mothe entendit qu'il disait : « J'ai vu le premier incendie; mais n'entendant personne crier, je me suis couché. » Il dit encore qu'il avait fait l'acte du 29 septembre avec Gay, qu'on ne manquera pas de l'accuser de l'avoir assassiné. Il pria le sacristain d'aller chercher son père. « J'ai besoin de lui, dit-il, pour le guider. »

Dans la matinée qui suivit le crime, Lesnier fils revint au Petit-Massé. Pendant que le juge de paix procédait aux investigations, Pierre Reynaud, qui se trouvait à côté de Lesnier, dit, en apercevant du sang sur des chaises. « Jecrois que Gay est mort assassiné; voyez, voilà du sang! — C'est peu de chose, dit Lesnier, il n'y a que nous qui l'avons vu; il ne faut rien dire. » Dans la même matinée, David Viadon, gendarme, remarqua des traces d'homme dans un champ de Gay; en voyant au même instant les pas de Lesnier, il fut frappé de leur identité avec les premiers.

Le 16, le père Lesnier arriva sur les lieux du sinistre avec son domestique, Jean Frappier; celui-ci montra un débris de l'incendie; son maître lui dit : « Ne touche rien, et mets ta langue dans la poche. »

Le 16, deux témoins, Guillaume Drouhaud et Pierre Reynaud, remarquèrent, au Petit-Massé, des taches de sang sur la chemise de Lesnier père, à la partie qui couvre la poitrine.

Le même jour, Lesnier père alla à Contras; il rencontra sur son chemin Joseph Chenaut, facteur rural, auquel il dit : « Un grand malheur est arrivé; Gay est mort et la maison incendiée; il aura été probablement dans son chai pour aller chercher du vin; il y aura mis le feu et il sera mort de frayeur. »

Comme il proférait ces paroles, Joseph Chenaut vit sur la chemise, à la place indiquée, des taches de sang.

Jean Frappier avait déclaré d'abord, devant le juge d'instruction, que Lesnier, son maître, à son retour du Petit-Massé, et avant d'aller à Contras, avait changé de chemise; mais il lui avait recommandé de répondre ainsi, si on l'interrogeait sur ce point. Du reste, le père a avoué lui-même qu'il n'avait pas changé de linge. Ajoutons ce fait important, « que les trois témoins s'accordent sur le nombre des taches de sang, » sur la place qu'elles occupent et sur leur étendue.

Après l'enterrement de Gay, plusieurs personnes se réunirent chez Lesnier fils. Lesnier père et fils parlaient ensemble à voix basse, près du foyer. Deux témoins entendirent que le père disait au fils : « Le grand malheur, c'est que tu n'as pas brûlé; si tout était brûlé, le procès serait fini. Tu as bien fait de remettre l'argent dans l'armoire de Gay. Tu vois bien, petit, que tout ce que j'avais dit est arrivé; j'en suis autant que ces Messieurs. » Un instant après, Lesnier père sortit.

Lesnier fils s'approcha alors de Barbaron et lui dit : « Un homme est allé chez mon père et lui a dit ça et ça, et, à l'appui de ses investigations, l'a invité à assigner tel et tel. Mon père m'a rendu tranquille, j'étais mal, hier, je suis bien aujourd'hui. Savez-vous que c'est une affaire à me faire couper le cou? »

Lesnier père et Lesnier fils cherchaient à détourner les soupçons de la justice en les dirigeant sur un homme honorable; ils commençaient à le signaler déjà, comme ils en sont convenus eux-mêmes, dans les propos, obscurs encore et mensongers, que nous venons de reproduire.

Depuis le crime, Lesnier père demandait à Magère ce qu'il pensait de l'affaire Gay? celui-ci gardait le silence. « Il faut que ce soient les ennemis des Lesnier, ou les Lesnier eux-mêmes, reprit-il, qui aient fait le coup. » Lesnier fils tenait, à la même époque, le même langage à Jacques Santez : « Nos ennemis, dit-il, ont assassiné Gay et ont incendié la maison pour nous compromettre. »

Lesnier fils disait encore au sieur Lamothe : « Les canailles qui l'ont tué savaient que j'avais arbré; croyant me perdre, ils l'ont tué; mais je viens de Libourne, où j'ai été appelé; on est sur la trace des coupables. Ah! les gueux! on les reconnaîtra bien! » Et dans une autre circonstance, Lesnier fils désigna clairement celui qu'il voulait signaler à l'action des lois. Il raconte à Guillaume Cambrache et à Lagarde que, la veille de l'assassinat de Gay, Lespagne avait conduit du vin à Saint-Médard, et que l'on croyait que ce vin était celui de Gay. Il est inutile de faire remarquer que Lesnier père et Lesnier fils accusaient seuls Lespagne, et que tous ceux dont ils provoquaient les soupçons repoussaient vivement leurs insinuations imprudentes.

Lesnier s'exprime ainsi sur l'assassinat de Gay en présence de la femme Lespagne : « Ah! bah! si j'avais tué un homme, je m'en f...; j'appartiens au gouvernement, je serais gracié. » Une autre fois, Lesnier dit à Michel Lafon qu'il pouvait tuer quelqu'un, qu'il serait gracié; que le gouvernement auquel il appartient le protégeait.

Après son arrestation, il dit au brigadier Viadon que, dans quelques jours, les barriques seraient rapportées vides à la maison de Gay.

Après l'assassinat de Gay, Lesnier père et Lesnier fils ont paru, devant plusieurs témoins, préoccupés et inquiets.

Les charges que nous venons d'indiquer étaient assurément très graves; cependant, un témoin, capital au procès, la femme Lespagne, avec qui Lesnier fils entretenait publiquement des relations criminelles, n'avait pas révélé d'abord tout ce qu'elle avait appris. Pressée par le maire de la commune du Fieu et par plusieurs personnes de dire la vérité sans réserve, elle se présenta à deux fois devant le juge d'instruction, et lui déclara les faits qui suivent.

dans votre bouteille où vous avez mis le poison. »

Quelque temps après, il l'obligea d'abandonner la maison conjugale. Il voulut la contraindre à provoquer contre lui la séparation de corps et à faire à lui-même une donation de tout ce qu'elle possédait.

Un jour, il s'entretenait avec la femme Lespagne de ce qu'il pensait de son côté faire pour elle; celle-ci lui dit : « Vous êtes bien embarrassé, vous avez à nourrir bien du monde; vous paierez cher le bien de Gay. — Oh! les gueux, reprit Lesnier, il ne m'embarassera pas longtemps. »

Dans les premiers jours du mois de novembre, la femme Lespagne songeait à la misère qui menaçait de l'atteindre; Lesnier fils, pour la rassurer, lui dit : « Je ferai rebâtir la maison de Gay et vous irez demeurer avec moi près de ma mère. — Que ferez-vous de Gay? répondit la femme Lespagne. — Gay, il ne sera pas en vie dans huit jours, je lui ferai passer le goût du pain; je lui ferai tourner les yeux comme il ne les a jamais tournés. »

Le bruit courait que Gay vendait son mobilier; la femme Lespagne en avertit Lesnier fils, qui lui dit : « Gay est un vieux gueux! il paraît qu'il ne veut pas aller à l'hôpital, il verra ce qui lui arrivera. — Eh bien, que lui ferez-vous? répondit la femme Lespagne. — Je le tuerais, » répondit Lesnier à voix basse.

Il dit une autre fois à cette femme : « Gay est un vieux méchant, un vaurien; mon père m'a dit que s'il ne le fait pas sortir d'une manière, il le fera sortir d'une autre. »

La femme Lespagne s'écria : « Que voulez-vous faire à ce vieillard? — Il n'est pas vigoureux, reprit Lesnier, un bon coup de marteau l'aura bientôt f... par terre. »

« Cet homme vous est donc bien à charge? reprit la femme Lespagne. — Il verra, il verra, » lui répondit Lesnier en secouant la tête.

La femme Lespagne avait fourni du pain à Gay pour 43 fr. qu'il lui devait. Gay convint de lui donner, le 16 novembre, son vin en paiement. La femme Lespagne en parla à Lesnier fils, qui lui dit : « Ne comptez pas sur ce vin pour vous payer, car il ne restera pas longtemps là où il est; vous pouvez payer cette dette de votre livre, vous n'en aurez jamais rien. » Il ajouta, comme pour consoler la femme Lespagne : « Je vous en remplacera une demi-barrique. »

Le 14 novembre, en effet, à quatre heures de l'après-midi, la femme Lespagne était devant la maison de son père; elle vit Lesnier fils qui suivait le chemin, et lui demanda où il allait : « Je vais à Grave-Or pour m'entendre avec mon père relativement à l'enlèvement du vin de Gay. » Elle s'enquit du bouvier qui porterait le vin; « Je n'ai pas besoin de bouvier, mon père n'a-t-il pas une charrette et des vaches? » Mais elle lui fit remarquer qu'il lui serait difficile de conduire une charrette près de la maison de Gay. Il ajouta que lui et son père ils rouleraient les barriques à travers la pinière du sieur Chatard, et il lui indiqua l'itinéraire qu'il suivrait après avec la charrette. Lesnier fils avait déjà dit plusieurs fois au même témoin que son père et lui devaient transporter le vin à Grave-Or.

Le lendemain, vers sept heures du soir, la femme Lespagne aperçut de nouveau Lesnier fils; il descendait le sentier qui conduit au Petit-Massé. La femme Lespagne se trouvait devant la maison de son père, située sur le bord du sentier. En passant près d'elle, Lesnier lui dit : « Je m'ennuie bien, j'attends mon père, et il ne vient pas. » Puis il se dirigea vers la maison de Gay.

Le 10 au matin, à six ou sept heures, ce témoin alla chercher de l'eau au puits de M. Chatard. Il devait passer devant la maison de Lesnier fils. Il aperçut sur le seuil de la porte Lesnier : il avait les bras croisés, et le visage pâle et triste; il était chaussé de sabots, et les salots étaient tachés de sang. Dans la journée, la femme Lespagne alla au Petit-Massé. Lesnier s'y trouvait, il portait aux pieds les mêmes sabots, mais elle n'y vit plus les taches qu'elle y avait remarquées quelques heures auparavant.

Le même jour, Lesnier fils confia à la femme Lespagne qu'il avait vu le premier le feu, mais que n'entendant pas crier, il n'avait prévenu personne, était rentré chez lui et s'était couché.

Le même jour encore, la femme Lespagne demandait à Lesnier fils pourquoi ni lui ni son père ne s'étaient approchés du cadavre : « Nous n'avions pas besoin, dit-il, de nous en approcher, nous l'avions bien assez bouillé. »

Trois jours après le crime, Lesnier fils rencontra la femme Lespagne près de chez lui; il paraissait inquiet; elle lui demanda ce qui l'agitait : « J'ai passé deux mauvaises nuits, lui répondit-il; cependant la dernière a été meilleure. J'avais peur qu'on ne cherchât le vin de Gay, mais je crois maintenant que cette recherche est abandonnée; je suis moins inquiet. »

Elle lui fit observer que le procès n'était pas fini; « Je m'en f... dit-il; que l'on fasse ce que l'on voudra, je ne réponds pas pour Gay. D'ailleurs on ne trouvera pas de preuves. » Un jour, Lesnier père vint rejoindre cette femme qu'il avait vu dans un fossé près de l'église du Fieu. Il lui demanda si elle était assignée; « Mais ayant que vous ne déposiez, j'ai besoin de vous parler. Je ne peux pas vous parler ici, car on nous voit. (En effet, Pelletier, maçon, travaillait sur la toiture du presbytère). Personne ne doit entendre ce que j'ai à vous dire. » Apercevant une poule de son fils, Lesnier père ajouta : « Vous prendrez cette poule et vous viendrez me l'apporter chez moi. »

Huit ou dix jours avant son arrestation, Lesnier fils vint chez la femme Lespagne et lui dit, en lui remettant un coupon de molleton : « Vous serez assignée, prenez garde de me compromettre, évitez de prononcer mon nom et parlez beaucoup de votre mari. »

Une autre fois enfin, Lesnier fils exprima en ces termes l'espoir qu'il avait d'échapper au péril de son procès : « A présent je suis content, je me débarrasserai... » Après d'autres propos, Lesnier se tut un instant, puis reprit : « Ne dites pas mes confidences, vous vous en repentirez; vous ne savez pas ce qui vous arriverait. »

Tels sont, en résumé, les points les plus importants du témoignage accablant de la femme Lespagne.

Lesnier père et Lesnier fils ont nié toutes les charges relevées contre eux. Ils ont prétendu devant la justice que l'assassinat de Gay et l'incendie de sa maison avaient été commis par des ennemis qui avaient résolu de les perdre; que les témoins qui déposaient contre eux étaient achetés ou cédés à la haine.

Lesnier fils est allé jusqu'à nier devant la notoriété publique les relations qu'il n'aurait pas à la femme Lespagne. Les deux accusés sont d'abord environnés d'une réputation de méchanceté qui les rend redoutables dans la contrée qu'ils habitent. Cette réputation est justifiée par les propos homicides qu'ils ont tenus contre M. le curé de la commune du Fieu, contre Drouhaud et contre Lespagne, propriétaire, propos attestés par des témoins dignes de foi. Gaignaud fut arrêté pendant la nuit sur un chemin public par deux individus; il reconnut parfaitement Lesnier fils; il crut seulement reconnaître le père.

Après l'arrestation des deux accusés, la femme de Lesnier père annonçait qu'elle recevait tous les jours des lettres de son fils et de son mari; que l'un et l'autre allaient revenir; qu'ils connaissaient les témoins qui déposaient contre eux, et que ceux-ci, à son retour, auraient à s'en repentir.

Cette terreur que Lesnier père et Lesnier fils cherchaient à inspirer n'avait évidemment d'autre objet que celui d'empêcher ainsi la manifestation d'une vérité qui devait leur être fatale.

En conséquence, Lesnier père et Lesnier fils sont accusés, etc.

On donne ensuite lecture de l'acte d'accusation dressé en 1855 contre Lespagne. Nous avons reproduit ce document en rendant compte des débats — qui se sont engagés devant la Cour d'assises de la Gironde. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 mars et jours suivants.)

On donne enfin lecture de l'arrêt de la Cour de cassation qu'il est intéressant de mettre en regard de l'acte d'accusation de 1848.

rendus par la Cour d'assises de la Gironde, les 2 juillet 1848 et 16 mars 1855, dans les circonstances ci-après exposées :

Le sieur Claude Gay, vieillard septuagénaire et infirme, habitait seul une maison isolée au Petit-Massé, commune du Fieu, arrondissement de Libourne. Dans la nuit du 13 au 14 novembre 1847, cette maison devint la proie des flammes. Les premières personnes accourues sur le lieu du sinistre découvrirent près du seuil de la porte le cadavre de Claude Gay. La mort de cet homme était le résultat d'un crime, et l'incendie avait eu pour but d'en faire disparaître les traces.

Un système de faux témoignage que le temps devait dévoiler et confondre, amena devant la justice, sous l'accusation de ce double crime, Jean-François Lesnier, alors âgé de vingt-cinq ans, instituteur communal au Fieu, et Jean Lesnier, son père. Tous les deux furent traduits devant la Cour d'assises de la Gironde le 30 juin 1848. Lesnier père fut acquitté. Lesnier fils fut déclaré coupable : 1° d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 novembre 1847, volontairement mis le feu à la maison habitée par Claude Gay; 2° d'avoir, dans la même nuit, volontairement donné la mort à Claude Gay, avec cette circonstance que le meurtre avait précédé, accompagné ou suivi le crime d'incendie. Le jury lui ayant accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt du 2 juillet 1848.

Depuis sa condamnation, Lesnier n'a cessé de protester de son innocence. Aux bagnes de Rochefort et de Brest, dans lesquels il a été successivement détenu, du 28 janvier 1849 au 26 août 1854, il a fixé l'attention et l'intérêt de l'administration par une conduite exemplaire, et il est parvenu à faire partager à ses compagnons de captivité l'opinion qu'il était victime d'une erreur judiciaire. Deux témoignages avaient exercé, dans l'accusation dirigée contre Lesnier fils, une influence décisive : celui de Louis Daignaud et celui de Marie Cessac femme Lespagne. Daignaud avait déclaré, sous la foi du serment, avoir été dans la nuit du 21 novembre 1847 arrêté par deux hommes, dont l'un était Lesnier fils; la femme Lespagne avait affirmé, à diverses reprises, avoir recueilli de la bouche de l'accusé le projet et l'aveu du meurtre de Claude Gay. En 1854, le bruit se répandit dans le pays que ces deux témoins avaient fait l'un et l'autre un faux témoignage, dans le but de soustraire à la justice le vrai coupable, qui ne serait autre que Pierre Lespagne.

La justice observait ces faits avec prudence, mais avec sollicitude. Une information eut lieu, et le 30 décembre 1854, un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux renvoya Pierre Lespagne, Marie Cessac femme Lespagne, et Louis Daignaud, devant la Cour d'assises de la Gironde, sous l'accusation, savoir : Pierre Lespagne, 1° d'avoir, dans la nuit du 13 au 16 novembre 1847, volontairement donné la mort à Claude Gay, avec cette circonstance que le meurtre avait précédé, accompagné ou suivi le crime d'incendie; 2° d'avoir, à la même date et au même lieu, volontairement mis le feu à la maison habitée par Claude Gay; 3° d'avoir, de novembre 1847 à juillet 1848, suborné les témoins Louis Daignaud et Marie Cessac femme Lespagne, dans le but d'obtenir le faux témoignage porté par eux contre Lesnier père et contre Lesnier fils; Marie Cessac femme Lespagne et Louis Daignaud d'avoir, devant la Cour d'assises de la Gironde, aux audiences des 30 juin, 1er et 2 juillet 1848, fait un faux témoignage contre les accusés Lesnier père et Lesnier fils, ce dernier condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Après de solennels débats et de tardifs aveux, Lespagne a été déclaré coupable 1° non pas, dans les termes de l'arrêt de renvoi, d'avoir volontairement donné la mort à Claude Gay, mais, conformément à une question subsidiaire posée comme résultant des débats, de lui avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; 2° d'avoir suborné le témoin Louis Daignaud.

La question relative à l'incendie a été résolue négativement, malgré le lien nécessaire et forcé qui rattache les deux faits l'un à l'autre.

La femme Lespagne et Louis Daignaud ont été reconnus coupables du faux témoignage spécifié dans l'arrêt de renvoi. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des trois accusés. Ils ont été tous les trois condamnés à vingt ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 16 mars dernier, et par application des articles 309, 363, 361 et 463 du Code pénal.

Aux termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, la peine du crime de subornation de témoins, qui était la plus forte des deux encourus par Lespagne, a seule été appliquée à ce condamné.

Lespagne ne s'est point pourvu en cassation. Le pourvoi de ses deux coaccusés a été rejeté le 12 avril. L'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde a des lors acquis, à l'égard des trois condamnés, force de chose jugée.

La situation qui vient d'être exposée présente une double cause de révision du procès, par suite, duquel le malheureux Lesnier a été condamné. D'une part, les deux témoins qui avaient déterminé cette condamnation en 1848, la femme Lespagne et Louis Daignaud, ont été, par une disposition de l'arrêt du 16 mars 1855, qui doit subsister, condamnés eux-mêmes pour faux témoignage contre Lesnier. C'est le cas prévu par l'article 443 du Code d'instruction criminelle. D'un autre côté, Lesnier et Lespagne ont été condamnés, sinon pour le même crime, du moins pour le même fait, par deux arrêts devenus inconciliables. C'est le cas prévu par l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

La première de ces deux causes de révision n'exige pas de discussion; elle résulte forcément du chef de l'arrêt du 16 mars 1855, qui condamne la femme Lespagne et Louis Daignaud pour faux témoignage. Elle suffirait à elle seule pour entraîner l'annulation de l'arrêt du 2 juillet 1848 et l'ouverture de nouveaux débats sur l'acte d'accusation dressé contre Lesnier fils; mais l'arrêt du 16 mars 1855 ne s'est pas borné à condamner la femme Lespagne et Louis Daignaud pour faux témoignage, et Lespagne pour subornation de témoins.

Une autre disposition de cet arrêt déclare Lespagne convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 16 novembre 1847, volontairement porté à Claude Gay des coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; seulement, la peine de l'art. 309 du Code pénal, applicable à ce crime, s'est trouvée absorbée par la peine plus forte des art. 363 et 361 du même Code. C'est cette disposition de l'arrêt de 1855 qu'il est impossible de concilier avec l'arrêt de 1848, qui a condamné Lesnier fils, comme coupable d'avoir volontairement donné la mort à Claude Gay. Il résulte, en effet, des deux informations que Lespagne, qui nourrirait contre Lesnier fils des sentiments de haine et de vengeance, n'a eu et n'a pu avoir avec ce dernier aucun lien de complicité, et que la culpabilité de l'un exclut inévitablement la culpabilité de l'autre.

Peu importe que le second jury, répondant à une question subsidiaire, ait cru devoir modifier, à l'égard de Lespagne, la qualification donnée au fait par les deux arrêts de renvoi; ce changement n'affecte que le caractère légal du crime et la peine qui lui est applicable; il ne porte aucune atteinte à l'identité du fait originaire. Il est certain que la mort de Claude Gay n'a qu'une cause et qu'un auteur; et cependant il y a, en l'absence de toute complicité, deux individus condamnés comme coupables de cette mort. C'est de là que naît la contrariété d'arrêts. C'est pour de telles circonstances que l'art. 443 du Code d'instruction criminelle a ouvert la voie de la révision.

On ne doit pas s'arrêter davantage à la différence qui résulte de ce que la condamnation de Lesnier a porté à la fois sur les deux crimes de meurtre et d'incendie volontaire, tandis que, par une contradiction difficile à expliquer, Lespagne a été déclaré non coupable du crime d'incendie.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'en même temps qu'il reconnaissait Lesnier fils coupable de deux crimes, le jury de 1848 déclarait que le meurtre avait précédé, accompagné ou suivi l'incendie, de telle sorte que la culpabilité du meurtre et que les faits ainsi liés supposaient nécessairement un seul et même motif.

Si le jury de 1855, acceptant, malgré son inexactitude, le système de défense de Lespagne, a admis pour l'incendie la possibilité d'une cause accidentelle, l'identité entre l'auteur de l'incendie, volontaire ou involontaire, et l'auteur de la mort de Claude Gay, n'en demeure pas moins acquise et démontrée.

En un mot, si Lesnier fils n'est pas coupable du meurtre de Claude Gay, pour lequel il a été condamné, il est encore moins coupable de l'incendie qui a accompagné ce premier crime. Sur un point comme sur l'autre, la condamnation de l'accusé de 1855 est la preuve de l'innocence de l'accusé de 1848. Les deux arrêts sont donc inconciliables; toutefois, la contrariété

qui existe entre eux et les conséquences qu'elle entraîne nécessitent, en ce qui concerne la condamnation rendue en 1855, la partie de l'arrêt qui porte sur les faits pour lesquels Lesnier fils a été condamné en 1848. La disposition du grand jury faux témoignage, donc, bien entendu, à l'abri de toute atteinte. La Cour pensera sans doute qu'il en doit être de même de la disposition qui a été appliquée à Lespagne la peine ait été seule prononcée en présence de deux déclarations de culpabilité, dont l'une doit être aujourd'hui annulée.

Dans ces circonstances :

Voilà les articles 443 et 445 du Code d'instruction criminelle; Vu la lettre de S. Ex. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 de ce mois, et toutes les pièces des deux procès;

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour,

Casser : 1° l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, en date du 2 juillet 1848, qui a condamné Lesnier fils à la peine des travaux forcés;

2° l'arrêt rendu par la même Cour, le 16 mars 1855, au chef qui déclare Lespagne convaincu d'avoir volontairement porté à Claude Gay des coups qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner;

Ledit arrêt conservant son plein et entier effet, quant aux condamnations prononcées contre Lespagne pour subornation de témoins; contre la femme Lespagne et Louis Daignaud pour faux témoignage;

Renvoyer les accusés Jean-François Lesnier et Pierre Lespagne, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants; devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts dénoncés;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la Gironde.

Fait au parquet, le 26 mai 1855.

Signé : E. de ROYER.

« La Cour,

« Qui le rapport de M. Auguste Moreau, conseiller, les conclusions de M. de Royer, procureur général, vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil;

« Vu la lettre adressée au procureur général par S. Ex. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 mai dernier;

« Vu le réquisitoire ci-dessus;

« Vu les articles 443 et 445 du Code d'instruction criminelle;

« Vu enfin les arrêts de renvoi rendus par la Cour impériale de Bordeaux, l'un, le 24 mai 1848, contre Jean-François Lesnier, l'autre, le 30 décembre 1854, contre Pierre Lespagne;

« Les actes d'accusation dressés en conséquence, les déclarations du jury appelé à prononcer sur ces accusations, et les arrêts de condamnation qui les ont suivies, à la date des 2 juillet 1848 et 16 mars 1855;

« En ce qui touche l'application de l'article 443 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, postérieurement à l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 2 juillet 1848, qui a condamné Lesnier fils aux travaux forcés pour meurtre et incendie, Marie Cessac femme Lespagne et Louis Daignaud, témoins entendus au procès, à la requête du ministère public, ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés, pour faux témoignage contre ledit Lesnier;

« Que Pierre Lespagne a été condamné à la même peine pour subornation des témoins sus-nommés;

« Qu'en cet état, il y a lieu, aux termes dudit art. 443 du Code d'instruction criminelle, d'annuler l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Gironde, le 2 juillet 1848, contre Lesnier, de le renvoyer devant une autre Cour d'assises pour y être jugé de nouveau;

« En ce qui touche l'application de l'art. 443 du même Code;

« Attendu que, par l'arrêt du 2 juillet 1848, Lesnier fils a été condamné pour homicide commis volontairement sur la personne de Claude Gay, dans la nuit du 13 au 16 novembre 1847;

« Que, par un autre arrêt du 16 mars 1855, Pierre Lespagne a été déclaré coupable d'avoir, dans la même nuit, volontairement porté des coups et fait des blessures à Claude Gay, lesquels coups et blessures ont entraîné sa mort sans que ledit Lespagne ait eu l'intention de la lui donner;

« Qu'il résulte des documents produits devant la Cour, que ces arrêts ne peuvent se concilier dans leurs dispositions;

« Que les deux condamnations reposent en effet sur un fait identique;

« Que, qualifié meurtre à l'égard de l'un des accusés, et coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort à l'égard de l'autre, il n'en constitue pas moins un seul et même fait;

« Que les pièces de l'instruction et les actes d'accusation qui en ont été la suite établissent qu'aucune culpabilité n'a pu exister entre les deux condamnés;

« Que dès lors la mort de Claude Gay ne peut être attribuée tout à la fois à Lesnier et à Lespagne;

« Qu'ainsi, des deux condamnations prononcées, ressort la preuve de l'innocence de l'un des deux condamnés;

« Attendu, quant à l'incendie de la maison de Claude Gay, qu'il se lie intimement à l'attentat commis sur sa personne;

« Que, d'après l'accusation, ces deux crimes ont été commis simultanément;

« Que les deux arrêts de renvoi, comme de la déclaration du jury relative à Lesnier, il résulte, en effet, que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi l'incendie, et que ce dernier crime constitue une circonstance aggravante du premier;

« Qu'en cet état, l'accusation ne saurait être divisée, et que devant le nouveau jury appelé à prononcer, elle doit se produire tout entière, quelle qu'ait été à l'égard de chacun des accusés la décision du premier jury;

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de la Gironde, le 2 juillet 1848, contre le sieur Jean-François Lesnier, et l'arrêt rendu le 16 mars 1855, contre Pierre Lespagne, dans la disposition qui la déclare coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort de Claude Gay, ainsi que tout ce qui a précédé lesdits arrêts, à partir des actes d'accusation;

« Et, pour être procédé, conformément aux dispositions des art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, aux jugements desdits Lesnier et Lespagne sur les actes d'accusation subsistants aux chefs du meurtre de Claude Gay, et de l'incendie de sa maison, les renvoie en l'état où ils se trouvent devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, l'arrêt du 16 mars 1855 étant maintenu dans ses autres dispositions;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général impérial en la Cour, et qu'il sera imprimé et transcrit en marge des décisions annulées. »

Pendant la lecture de ces divers documents, l'audience est un instant suspendue. Durant cette suspension, le public se livre à des conversations animées. Lesnier cause en souriant, avec plusieurs jeunes stagiaires qui s'approchent de lui. Lespagne conserve toujours la même immobilité.

La reprise de l'audience, la parole est donnée à M. le procureur général pour exposer l'affaire.

Dans un langage toujours à la hauteur du sujet, qu'il avait à traiter, ce magistrat retrace à grands traits les diverses phases de la procédure sur laquelle les jurés sont appelés à statuer. Cet exposé n'étant, sauf la forme, que la reproduction des faits analysés dans les pièces qui précèdent, nous nous abstenons de le reproduire ici. De nombreuses marques d'approbation accueillent les dernières paroles de M. le procureur général.

L'huissier fait l'appel de la liste des témoins; ils sont au nombre de quarante-deux. Quelques-uns ne répondent pas à cet appel; ce sont les nommés Marie, Teurié, Magère et Louis Daignaud, condamné dans cette affaire pour faux témoignage.

Au nom de Lesnier père, tous les regards se portent sur lui.

Sur un banc séparé sont assis, entre deux gendarmes, Marie Cessac, femme Lespaigne, condamnée pour faux témoignage en même temps que Daignaud, et le nommé Charles Coculet.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 1^{er} et 15 juin; — approbation impériale du 14.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA NAVIGATION. — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS DE LA RIVE OPPOSÉE. — CONDAMNATION DE L'ÉTAT.

Lorsque, sur une rivière divisée en deux bras, l'administration, pour reporter la navigation sur l'un de ces bras, établit des barrages insubmersibles dans l'autre, et que ce travail produit des atterrissements en amont de manière à accroître d'une façon considérable et subite la corrosion de la rive opposée et à rendre plus difficile et plus onéreuse la défense de cette partie de la propriété riveraine contre la corrosion des eaux, il y a lieu de condamner l'administration à réparer ce dommage.

Ainsi jugé au rapport de M. Aucoc, auditeur, sur les observations de M. Huguet, avocat, et les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Cette décision, qui ne manque pas d'importance, a été rendue par rejet du recours formé par le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire du 23 juin 1854, qui, dans les circonstances énoncées ci-dessus, accordait une indemnité de 400 fr. à un riverain du Doubs dont la propriété était corrodée par suite de l'établissement de barrages insubmersibles sur la rive opposée.

Le ministre soutenait que c'était là un dommage indirect pour lequel il n'est dû aucune indemnité par l'Etat.

Dans un pourvoi incident, le sieur Paccard, riverain, demandait que l'indemnité à lui accordée fût portée à 1,200 fr.

Le Conseil d'Etat a admis en principe le pourvoi incident, et réglé à 1,000 fr. le montant de l'indemnité que l'Etat aurait à payer au sieur Paccard.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — BAIL EMPHYTEOTIQUE. — DOMAINE DE LA COURONNE. — DÉCHARGE D'UN TIERS. — RÉFORMATION DE L'ARRÊTE ATTAQUE.

Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 1809, approuvé par l'Empereur le 2 février suivant, les impositions assises sur les propriétés tenues à bail emphytéotique doivent être en entier à la charge de l'emphytéote. Il n'y a donc pas lieu de donner décharge d'un tiers du revenu imposable à celui qui détient à titre d'emphytéote un immeuble de la couronne, bien qu'on n'ait pas procédé conformément à l'article 34 de la loi du 15 septembre 1807, qui veut qu'on évalue séparément le sol et les constructions. Dès que les évaluations sont reconnues proportionnelles aux maisons voisines, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'irrégularité, et l'emphytéote doit être imposé intégralement, et pour la valeur des constructions et pour celle du sol.

Ainsi jugé au rapport de M. de Belbeuf, auditeur, contrairement aux observations de M. Reverchon, avocat du sieur Hautoy, détenteur d'un terrain dépendant du domaine de la couronne donné à bail emphytéotique en 1828, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

BIENS COMMUNAUX. — CHANGEMENT DU MODE DE JOUISSANCE. — DROITS PRIVATIFS. — COMPÉTENCE.

L'attribution, faite aux préfets par le décret du 25 mars 1852, de changer le mode de jouissance des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte privatif qui a approuvé le mode existant, n'est relative qu'à ceux sur lesquels les habitants en possession actuelle de la jouissance ne prétendent pas avoir privativement des droits acquis et irrévocables. Dans le cas contraire, le préfet doit surseoir à l'approbation du projet du conseil municipal et renvoyer les parties devant l'autorité compétente à l'effet de faire juger les prétentions des habitants.

Le préfet de la Moselle a approuvé, par arrêté en date du 20 juillet 1853, une délibération du conseil municipal de la commune d'Ennery, décidant que l'édit de juin 1769 cesserait d'être applicable aux biens communaux et qu'il serait établi un nouveau mode de jouissance. Un recours formé contre cet arrêté par plusieurs habitants de la commune d'Ennery, qui prétendaient avoir sur les biens communaux des droits privés acquis et irrévocables résultant d'un partage opéré en vertu de l'édit précité, fut rejeté par décision du ministre de l'intérieur, en date du 30 septembre 1853. Les réclamants se sont pourvus au Conseil d'Etat contre cette décision, requérant qu'il fût ordonné que l'édit de juin 1769 continuerait de recevoir son exécution nonobstant tout acte contraire, sous la réserve de leurs droits pour faire juger, par l'autorité compétente, que les lois de 1789 et de 1793, notamment celle du 10 juin de cette dernière année, ont définitivement apporté les détenteurs de cette époque et leurs successeurs et ayant-cause des lots qu'ils détenaient.

Sur ce pourvoi est intervenu le décret suivant : « Napoléon, etc. « Vu l'édit de juin 1769, enregistré au Parlement de Metz, le 7 juillet suivant; « Vu les lois des 10 juin 1793 et 9 ventôse an XII, le décret du 9 brumaire an XIII, l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 29 mai 1808; « Vu le décret du 25 mars 1852, article 1^{er}, tableau A, n^o 40; « Ouï M. Aubernon, maître des requêtes, en son rapport; « Ouï M. Maulde pour M. Maucier, avocat des sieurs Busienne, dame veuve Marx, sieurs Baudouin, Denis et autres, en ses observations; « Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; « Considérant que si le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, a donné aux préfets le pouvoir au chef de l'Etat, de changer le mode de jouissance des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui a approuvé le mode existant, cette attribution n'est relative à ceux des biens communaux sur lesquels les habitants, en possession actuelle de la jouissance, ne prétendent pas avoir privativement des droits acquis et irrévocables; « Considérant que l'opposition de certains habitants de la commune d'Ennery au projet du conseil municipal relatif à la jouissance des biens communaux se fonde sur des droits privés irrévocablement acquis, qui seraient dérivés, à leur profit, d'un partage opéré en exécution de l'édit de 1769;

qu'en présence de réclamations de cette nature, le préfet devait surseoir à l'approbation de ce projet et renvoyer les parties devant l'autorité compétente, à l'effet de faire déterminer les conséquences du partage opéré en exécution de l'édit précité;

« Qu'ainsi, en déclarant mal fondées les réclamations des opposants, et en ordonnant que, nonobstant leurs prétentions et avant qu'elles eussent été jugées par l'autorité compétente, il serait passé outre à l'établissement d'un nouveau mode de jouissance, le préfet a excédé ses pouvoirs; « Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de la Moselle, en date du 20 juillet 1853, et la décision ministérielle en date du 30 septembre suivant, qui l'a confirmé, sont annulés; « Art. 2. La commune d'Ennery est condamnée aux dépens. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Rousigné :

- Le lundi 2, Veillard, vol par un ouvrier; — Lair, vol. Le 3, Salvage, vol par un commis salarié; — Tellier, vol par un serviteur à gages. Le 4, Planel, faux en écriture de commerce. Le 5, Jaullain, idem. Le 6, Robin, fabrication de fausse monnaie; — Hany, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 7, Chillard, idem; — Grison, faux en écriture authentique. Le 9, femme Landry, vol par une servante à gages; — Lebis, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 10, femme Bianco, bigamie; — Sterheim, détournement par un salarié. Le 11, femme Main, infanticide; — Roche, attentat à la pudeur d'une jeune fille sur laquelle il avait autorité. Le 12, Panchaud, vol par un domestique; — Mahieu, détournement par un serviteur à gages. Le 13, Ferrand, idem; — Beaufils, tentative d'assassinat. Le 14, femme Thomas et femme Duard, vol la nuit; — Beauville, vol par un commis, et faux.

On lit dans le Moniteur :

« Une dépêche de Bucharest annonce que le câble du Danube ne fonctionne pas encore. Par suite de dérangements sur la ligne autrichienne, les dépêches de Crimée sont, depuis le 19, déposées par Giergevo à Kronstadt et à Hermanstadt; Hermanstadt a commencé hier à transmettre à Giergevo les dépêches qui ont quitté Paris depuis la même époque. « Un orage long et violent, joint au mélange des fils entre Giergevo et Bucharest, entrave cette transmission. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIL.

On voit souvent paraître sur les bancs de la police correctionnelle des malheureux qui, trouvés sur la voie publique et ne pouvant ou ne voulant pas justifier de leur individualité, n'auraient qu'un mot à dire pour faire disparaître la prévention de vagabondage dont ils sont l'objet. Mais la honte de leur position arrête leurs paroles, et si le hasard ou les informations ordonnées par le Tribunal, autant dans leur intérêt que dans celui de la vindicte publique, ne venaient déchirer le voile mystérieux dont ils s'enveloppent, ils se laisseraient condamner, au risque d'aller puiser dans les prisons de pernicieux conseils de dangereux exemples, commençant ainsi par un détestable amour-propre une carrière pleine de périls et dans laquelle on s'arrête difficilement.

Voici sur le banc des prévenus un enfant de seize ans; il a été ramassé la nuit, dans une maison en construction, où il couchait pour la sixième fois.

Tout dans les réponses de cet enfant est suspect, tout est maladroit, rien de ce qu'il déclare n'a l'ombre de la vraisemblance, on voit qu'il n'a pas encore appris à tromper; ainsi, interrogé sur son nom, il trouve à point nommé celui des oncles de comédie; Géronte, comme si l'on s'appelait Géronte autre part que dans Molière. Ses autres explications sont à l'avenant.

Quel crime a donc commis ce prévenu frais et blond, pour se cacher ainsi? On pourrait lui demander, comme un de nos plus grands poètes à l'enfant qui lui avait déchiré le brouillon de quelques vers :

Mais qu'avez-vous donc fait, bandit aux lèvres roses?

Il se dit enfant trouvé et élevé à l'hospice de Lyon; il prétend avoir voyagé dix ans avec un dentiste ambulancier, dont il ne peut donner ni le nom ni l'adresse. On renvoie l'affaire pour écrire à l'hospice de Lyon; l'administrateur répond que jamais personne du nom de Géronte n'a paru dans cet établissement. La détention du soi-disant Géronte durait depuis six semaines, et pendant que la justice faisait tous ses efforts dans l'intérêt du jeune et mystérieux vagabond, une pauvre femme des environs de Châlons pleurait son fils qui avait disparu de chez elle; elle le réclamait aux autorités, le croyant victime d'un accident ou d'un crime.

Pour la troisième fois le jeune prévenu est ramené sur les bancs; mais cette fois la vérité s'est fait jour, la mère est là, elle a fait le voyage pour venir chercher son enfant; elle pleure de joie en l'embrassant, en le serrant sur son cœur, et dans son bonheur elle trouve à peine le temps de balbutier quelques légers reproches; elle se borne à dire tout ce qu'elle a souffert.

Le prévenu ne se nomme plus Géronte, mais Teinturier; la cause de tout le mystère dont il s'est entouré si longtemps et si obstinément, la voici : Petit commis chez un commerçant, le jeune Teinturier avait été toucher une faible somme pour le compte de son patron, il avait perdu l'argent, et, n'osant plus réparer, il était venu à pied de Châlons à Paris, couchant dans les bois, sur les routes, vivant de la charité publique. Il savait qu'il avait un oncle à Paris, il n'avait pas l'adresse de ce parent; mais dans sa candeur, il avait cru qu'il n'aurait qu'à demander son oncle à la première personne qu'il rencontrerait à Paris. Le reste se devine; le malheureux enfant s'est perdu dans les rues de la capitale et a été arrêté à deux heures du matin, ainsi que nous l'avons dit.

Le Tribunal l'a rendu à sa mère.

Les rôles sont changés : longtemps Lucet a surveillé les sergents de ville, mais un beau jour ceux-ci l'ont surveillé à leur tour, l'ont arrêté, et le voilà devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'escroqueries et d'usurpation de fonctions.

Ces fonctions variaient dans la dénomination : Lucet se disait tour-à-tour surveillant des sergents de ville, inspecteur des sergents de ville, contrôleur des sergents de ville, etc., et il ne se bornait pas à le dire, il inspectait, surveillait et contrôlait en réalité, mais sans droit, les agents qui plus tard l'ont arrêté. Quel zèle il déployait dans ses prétendues fonctions, ce soi-disant inspecteur !

« Un jour, dit un sergent de ville entendu comme témoin, il m'a déclaré contravention pour avoir bu un petit verre. »

« Moi, dit un autre, il m'a montré des procès-verbaux

qu'il avait dressés contre tel et tel de mes camarades; il m'a demandé leurs noms, des renseignements sur leur compte, etc. »

Notre inspecteur, si sévère pour ses agents, l'était moins pour lui-même à l'endroit des petits verres; il a la réputation d'en absorber une quinzaine par jour; il est vrai que, quand on est inspecteur, c'est bien différent !

Sévère quand cela était utile, il était juste et toujours prêt à récompenser les bons services; il a promis à plusieurs sergents de ville, dont il était très content, de les faire passer brigadiers; il ne leur fait plus cette promesse, mais cela n'est pas de sa faute, il a peu de pouvoir en ce moment.

Au nombre des témoins, se trouve un garçon épicier, qui a désiré quitter la mélasse et la cannelle pour entrer dans les sergents de ville; c'était notre inspecteur qui lui avait suggéré cette pensée; pauvre garçon épicier, en a-t-il payé de ces petits verres à l'inspecteur qui devait le faire nommer; et des pièces de vingt sous, lui en a-t-il prêtés !

Comment n'aurait-il pas en confiance?... Lucet lui fait faire une pétition à M. le préfet de police; la pétition faite et signée, notre inspecteur emmène avec lui, à la préfecture, le garçon épicier; il le laisse au bas de l'escalier conduisant au cabinet du préfet, et monte, dit-il, porter la pétition, il reste dix minutes absent, puis redescend : « Votre affaire est certaine, dit-il, je vous ai recommandé chaudement, vous allez recevoir votre nomination. »

Inutile de dire que le garçon épicier l'attend encore. Acquitté sur le chef d'escroquerie, Lucet qui, en réalité, est porteur à la Vallée, a été condamné à un mois de prison.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 20 de ce mois, les circonstances curieuses qui ont précédé et suivi l'arrestation d'un habile voleur, au domicile duquel le commissaire de police de la section des Quinze-Vingts a saisi une quantité d'objets volés de toutes sortes formant le chargement complet d'une voiture. Nous avons dit que pendant la perquisition l'inculpé, nommé Joseph L..., ouvrier ébéniste, âgé de 26 à 28 ans, était parvenu à se sauver, et qu'arrivé sur le palier du premier étage, trouvant le passage barré, il avait sauté par la fenêtre sur le pavé de la cour où il s'était luxé le pied. On l'avait alors transporté à l'hôpital où il était gardé à vue. C'est à l'hôpital Saint-Antoine que depuis ce jour il était soumis au traitement nécessaire par sa luxation qui devait, d'après l'avis des médecins, le mettre dans l'impossibilité de marcher pendant plus de quinze jours. Néanmoins il était gardé à vue jour et nuit, et son gardien ne le quittait que très rarement et pendant très peu de temps.

Dans la nuit d'hier, vers une heure du matin, le gardien, le croyant profondément endormi, s'éloigna pendant quelques instants pour donner des soins à un autre malade dans une autre pièce. A son retour, il trouva le lit dans le même état, la forme dessinée et terminée au chevet par le bonnet de coton fortement enfoncé, et il fut convaincu que son homme n'avait pas interrompu son sommeil d'une seconde. Cependant, au bout d'une heure ou deux, ne remarquant aucun mouvement dans le lit, il souleva la couverture pour voir si le malade n'était pas tombé en syncope, et, à sa grande surprise, il ne trouva plus, à sa place, qu'un traversin coiffé d'un bonnet de coton à l'une des extrémités. Joseph L... avait profité de sa courte absence pour opérer cette transformation et s'échapper ensuite sans autres vêtements qu'une chemise et une capote d'hôpital par-dessus; il avait dû escalader un mur à l'extrémité du jardin, traverser des jardins maraichers et gagner le boulevard Mazas où il était probablement attendu par un complice.

On fit sur-le-champ des recherches dans les environs, mais sans succès, et l'on dut se résigner à dénoncer cette évasion au commissaire de police de la section des Quinze-Vingts, qui se livra immédiatement à des investigations minutieuses dans le but d'arriver à la découverte du fugitif. Ce magistrat prit si bien ses mesures et donna des instructions si précises que le même jour ses agents, après avoir parcouru plusieurs quartiers, firent par découvrir et arrêter, à l'un des points indiqués dans le quartier Bonne-Nouvelle, Joseph L..., qui fut amené aussitôt devant lui. Après lui avoir fait subir un interrogatoire sommaire, il l'a fait reconduire à l'hôpital Saint-Antoine et placer dans une pièce où il sera désormais impossible de faire de nouvelles tentatives de ce genre. Il va être soumis d'ailleurs à une surveillance des plus rigoureuses. On sait qu'il est inculpé de nombreux vols qualifiés.

M. L..., qui demeure avenue de la porte Maillot près le bois de Boulogne, à Neuilly, était sorti avant-hier, vers midi, pour faire une promenade dans les environs. En arrivant sur la route stratégique longeant les fortifications, il aperçut pendu à une branche d'un jeune orme bordant la route un homme de quarante-cinq ans environ qui ne donnait plus signe de vie et dont les pieds traînaient sur le sol. Il courut immédiatement le lien, étendit le corps au pied de l'arbre et courut prévenir un médecin, qui vint en toute hâte prodiguer les secours de l'art à cet homme; mais l'asphyxie par strangulation était complète et il fut impossible de le rappeler à la vie. On ne put que constater que la mort ne remontait pas à plus d'une demi-heure. La victime, qui ne portait aucune autre trace de violence sur le corps, était vêtue d'une blouse bleue, d'un pantalon et d'un gilet de velours et d'une chemise de calicot marquée A. M. En l'absence de papiers pouvant faire constater l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE. — La ville de St-Claud, arrondissement de Confolens, vient d'être épouvantée par un crime audacieux qui a jeté parmi la population l'indignation et l'effroi. Voici les renseignements qui nous ont été fournis par une personne honorable de la localité, arrivée hier à Angoulême.

M. Duval, receveur de l'enregistrement, habite seul, avec sa domestique, à l'extrémité du bourg de Saint-Claud, la dernière maison qui longe la route de Confolens. Dans la matinée de dimanche dernier, vers six ou sept heures, il venait de se lever et se disposait à se faire la barbe lorsqu'il entendit sa domestique, qui venait de descendre au rez-de-chaussée pour se livrer aux soins du ménage, jeter quelques cris; il ne s'en préoccupa pas, pensant qu'elle s'amuserait avec son chien, mais bientôt les cris se renouvelant avec plus d'intensité, il comprit que sa domestique avait à se défendre contre une attaque violente, s'élança dans l'escalier et arriva bientôt dans la cuisine où se trouvaient les cris. Au moment où il franchissait la porte, un homme, que l'obscurité ne lui permettait pas de distinguer (la servante n'avait pas encore eu le temps d'ouvrir les volets), s'élança sur lui pour lui porter un coup d'un instrument dont il était armé.

M. Duval se jeta promptement de côté et esquiva ainsi le coup qui lui était destiné; puis, s'élançant à son tour sur l'assailant, il l'eut bientôt terrassé; alors une lutte terrible s'engagea : M. Duval, qui est doué d'une force plus qu'ordinaire, faisait tous ses efforts pour maintenir sous lui l'assassin qui, heureusement, avait laissé tomber son arme; mais il éprouvait une grande difficulté à l'étreindre, car ce misérable, pour commettre avec plus

de sûreté son crime, s'était revêtu d'une espèce de cuirasse en bois, bardée de lames de fer; il avait également la tête recouverte d'une sorte de casque en bois et hérissé de lames tranchantes.

La lutte se continuait, et, malgré tous ses efforts, l'assassin ne pouvait se dégager. M. Duval, ignorant que sa servante eût été blessée, lui criait de sortir pour appeler du secours. Cette malheureuse fille, qui avait reçu dans la région du cœur une blessure mortelle, put à peine se traîner jusque dans la cour de la maison et tomba raide morte. M. Duval, qui, dans la perpétuité de la lutte, avait poussé l'assassin du côté de la porte de la cour, put enfin se faire entendre des voisins, et bientôt quatre ou cinq personnes se trouvèrent sur le théâtre du crime.

On parvint non sans peine à se rendre maître du forcené, qui menaçait les assistants de l'arme dont il était parvenu à se ressaisir, et l'on put alors le reconnaître : c'était un menuisier de la localité connu sous le nom de P..., qui, à quelques mois de là, avait été poursuivi comme prévenu du crime d'incendie, et qui, à la suite d'une assez longue instruction, avait été relaxé faute de preuves suffisantes. Il s'était barbouillé de farine et s'était recouvert la figure d'un voile. L'instrument dont il s'était armé était un ciseau de menuisier appelé surin, qu'il avait aplati et façonné en pointe très aiguë. Il avait eu la précaution d'entourer l'extrémité du manche d'une lanterne de cuir hérissée de pointes comme on en met ordinairement aux colliers de chiens de garde.

Le motif qui l'avait dirigé paraît être une pensée de vol; il voulait probablement forcer la caisse de M. le receveur de l'enregistrement, et s'était introduit dans la maison, au milieu de la nuit, en coupant l'un des volets au moyen de trous pratiqués avec une mèche anglaise. Tous ses efforts pour ouvrir la caisse étant restés impuissants, il n'aurait pas reculé devant l'affreuse résolution de commettre un double assassinat pour arriver à ses fins; il calculait probablement que, le dimanche, le bureau de l'enregistrement n'étant pas ouvert, il aurait le temps de se défaire successivement de M. Duval et de sa domestique, de consommer le vol et de se soustraire aux poursuites.

Le bruit de ce forfait, accompli en plein jour dans une petite ville populeuse, eut bientôt attiré la population tout entière, et sans l'intervention énergique du maire et du commissaire de police, l'indignation publique aurait fait un mauvais parti à l'assassin; on ne parlait de rien moins que de le brûler vif; la fermeté de ces magistrats imposa à la foule, et P... fut mis entre les mains de la gendarmerie de Chasseneuil.

Dans la soirée, M. le docteur Poumeau a procédé à l'autopsie de la victime, et il a constaté deux blessures, dont l'une avait traversé le cœur. L'assassin, qui a assisté à cette opération, a conservé une attitude impassible.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de Confolens sont arrivés dans la soirée à Saint-Claud, où déjà M. le juge de paix du canton avait commencé l'information. L'instruction de cette affaire se poursuit avec une grande activité.

ÉTRANGER.

ITALIE. — L'Indépendance belge a reçu de son correspondant de Turin une lettre dans laquelle on lit ce qui suit :

« J'ai eu occasion de lire une circulaire que la direction de la police napolitaine a adressée dernièrement aux préfets et aux maires du royaume. Je regrette de ne pouvoir pas vous envoyer ce document qui est vraiment curieux. Après avoir parlé de l'impression produite dans le royaume par les événements d'Orient, le chef de la police affirme que ces événements, quelle que soit leur issue, ne peuvent changer en rien la situation politique du pays, et il ordonne aux autorités de surveiller strictement toutes les personnes qui répandraient des bruits dans un sens contraire. Quiconque répand des nouvelles alarmantes, dit la circulaire, avant d'être jugé par les Tribunaux, doit être soumis à la commission des bastonnades (commissions delle legnate). Ceux qui lisent avec attention le journal officiel des Deux-Siciles (sic) doivent être l'objet d'une surveillance spéciale !

« Cette circulaire, qu'on a soigneusement cachée aux étrangers, et même au corps diplomatique, a dévoilé l'existence de Tribunaux nouveaux, dont le Code napolitain ne fait pas mention, c'est-à-dire des commissions des bastonnades. »

ÉTATS-UNIS, 13 juin. — Une décision importante, se rattachant à l'une des plus graves questions soulevées par la loi de tempérance, vient d'être rendue à Détroit (Michigan). Un débitant de vins avait été traduit en justice, pour avoir vendu une bouteille de champagne. Devant la Cour, l'avocat du prévenu a prétendu que la vente d'un liquide importé et encore renfermé dans le même contenant qu'au moment de son importation, rentre dans la catégorie du commerce licite, protégé par la loi fédérale et les traités, et ne saurait être poursuivi, en vertu des dispositions de la loi prohibitive passée par la législature du Michigan. Cette doctrine a été sanctionnée par la Cour, qui a renvoyé le marchand des fins de la plainte. Il demeure donc jugé que le vin importé en bouteilles peut être légalement vendu, sous le régime de la loi de tempérance, à la seule condition de n'avoir pas quitté sa bouteille originnaire; laquelle constitue ce que la loi définit par original package.

(Journal du Havre.)

Sur la demande de l'administration de l'Opéra, M. le préfet de police vient de faire arrêter tous les marchands de billets dont le commerce illicite déshonorait les abords du théâtre et qui profitaient du grand succès des Vêpres siciliennes, pour rançonner plus que jamais les étrangers en revendant sur la voie publique, à des prix exagérés, les billets qu'ils accaparaient le matin au bureau de location.

Bourse de Paris du 27 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various bond values.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various bonds and securities like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

Table with 2 columns: Location, Price. Rows include Lyon à la Méditerranée, Paris à Soeaux, Lyon à Genève, Paris à Versailles, Océan, Central-Suisse.

L'AUSTRALIE, Compagnie d'Ingénieurs français.

Le directeur-gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que les intérêts semestriels de leurs actions seront payés au siège de la société, 6, boulevard des Italiens, à partir du 1er juillet, de midi à quatre heures.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, deuxième représentation de Maria Stuarda, par M. Ristori et Rossi. — A l'Opéra-Comique, troisième représentation de Jenny-Bell, opéra comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dernières représentations des Danseurs espagnols et de l'Honneur de la maison. — AMBIGU. — Le grand succès de l'époque est toujours le drame nouveau de M. Méry: Frère et Sœur, joué d'une manière remarquable par Dumaine, P. cra et Mlle Isabelle Constant.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A PARIS.

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 juillet 1885.

S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (4779)*

PROPRIÉTÉ SUR LES BORDS DU CHER. A vendre à l'amiable, une délicieuse propriété sur les bords du Cher, à quatre kilomètres de Tours.

A VENDRE, à Versailles, une très jolie et très confortable MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE, avec jardin, cour, bass-cour, écurie.

CHAMBRES ET ÉTOFFES DE NOTAIRES. HOTEL A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, mardi 24 juillet 1885, à midi.

L'OFFICE JUDICIAIRE INTERNATIONAL, 343 fr. pour la succession de J.-P. Gasc, ancien instituteur, rue du Rocher, à Paris.

CIGARETTES IODÉES ET IODOMÈTRE CHAR. FAILLIBLE des scrofules et des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, pour les faire pousser et les empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale.

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant sur l'état de la famille et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur le fait de la gestion que l'union a faite.

LE PALAIS DE L'INDUSTRIE. Revue des EXPOSITIONS, paraît le dimanche depuis 13 mois, format de la Presse. — Établissements de crédit, Chemins de fer, Bourse, Industrie.

MAGNÉTISME THÉORIQUE ET D'APPLICATION, par M. FORTIER, de 11 à 4 heures, rue du Faubourg-Montmartre, 33. (13963)*

RESTAURANT MATHIS Dîners à 1 fr. 30 c., potage, 2 plats de viande ou poisson, légumes, dessert, 1/2 bouteille, ou 1 bouteille de bière, pain à discrétion, déjeuners à 85 c. 4, cour des Fontaines, P. Royal. (13979)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (13922)*

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Italiens, 35. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C. (12420)

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGOGNE, de ST-GERONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que: MM. CHAIX-D'ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, de VITMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'Ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M. BERRYER, leur bâtonnier. (Afranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistent en tables, tapis, chaises, canapé, commode, etc. (1085) Le 29 juin. Consistent en bureau en acajou, canapés, fauteuils, etc. (1089) Le 29 juin. Consistent en fauteuils, bureaux divers, chaises, etc. (1077) Le 29 juin. Consistent en comptoir, balances, mesures, glaces, etc. (1079) Le 29 juin. Consistent en comptoir en chêne, ustensiles de ménage, etc. (1081) Le 29 juin. Consistent en chaises, divan en acajou, bureau, etc. (1082) Le 29 juin. Consistent en mantelets en velours, robes, jupons, etc. (1083) Le 29 juin. Consistent en armoires, pendules, bureaux, glaces, etc. (1084) Le 29 juin. Consistent en gilets, pantalons, habits, coupes de drap, etc. (1086) Le 29 juin. Consistent en laines, étoux, jorges, bascule, chaises, etc. (1087) Le 29 juin. Consistent en table en acajou, chaises, armoire, etc. (1088) Le 29 juin. Consistent en tables, nappes, canif, corbillon, comptoir, etc. (1089) Le 29 juin. Consistent en commode, tables, toilette, bureau, vases, etc. (1090) Le 29 juin. Consistent en secrétaire, commode, établis, outils, etc. (1091) Le 29 juin. En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19. Le 29 juin. Consistent en canapés, fauteuils, commodes, armoire, etc. (1076) Rue Pigalle, 39. Le 29 juin. Consistent en tables, buffets, consoles, canapé, tapis, etc. (1078) Le 29 juin. En une maison à Paris, rue de Provence, 69. Le 29 juin. Consistent en canapés, fauteuils, chaises, pendule, etc. (1080) Dans les lieux, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Le 29 juin. Consistent en secrétaire, commode, table à jeu, etc. (1092) En une maison sise à Paris, rue Bichat, 73. Le 29 juin. Consistent en bureau, chaises, secrétaire, commode, etc. (1094) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 30 juin. Consistent en comptoirs, montres vitrées, tables, etc. (1092)

1° Que la société en nom collectif entre le sieur Charles POLLEIN, demeurant à Paris, rue de Grétry, 2, et le sieur Emmanuel CARROSSON, demeurant à Paris, rue Maréchal, 14, en date à Paris du trente-un août mil huit cent cinquante-cinq, par laquelle la vente et l'achat d'immeubles, fonds de commerce, brevets, titres, chartes, clientèles, négociations d'emprunts, est et demeure dissoute à partir du jour de la présente, et que le sieur Pollein a eu en son compte cinquante-cinq, pour les effets de cette dissolution remonter au quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre; 2° Que M. Pollein est seul liquidateur de ladite société.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, la société en nom collectif existant entre le sieur Simon LEROY, demeurant à Paris, rue du Bac, 113, et la dame VACHER-VERNELLE, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 55, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, sous la raison sociale LEROY et C., dont le siège était à Paris, ayant pour objet les assurances et remplacements militaires et achats de créances militaires et autres, a été déclarée dissoute à partir du jour de la présente, et le sieur Simon LEROY a eu en son compte cinquante-cinq, pour les effets de cette dissolution remonter au quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Etude de M. G. REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel le sieur Simon LEROY, demeurant à Paris, rue du Bac, 113, et la dame VACHER-VERNELLE, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 55, ont déclaré dissoute la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale LEROY et C., dont le siège était à Paris, ayant pour objet les assurances et remplacements militaires et achats de créances militaires et autres, a été déclarée dissoute à partir du jour de la présente, et le sieur Simon LEROY a eu en son compte cinquante-cinq, pour les effets de cette dissolution remonter au quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Etude de M. G. REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel le sieur Simon LEROY, demeurant à Paris, rue du Bac, 113, et la dame VACHER-VERNELLE, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 55, ont déclaré dissoute la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale LEROY et C., dont le siège était à Paris, ayant pour objet les assurances et remplacements militaires et achats de créances militaires et autres, a été déclarée dissoute à partir du jour de la présente, et le sieur Simon LEROY a eu en son compte cinquante-cinq, pour les effets de cette dissolution remonter au quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel le sieur Simon LEROY, demeurant à Paris, rue du Bac, 113, et la dame VACHER-VERNELLE, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 55, ont déclaré dissoute la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale LEROY et C., dont le siège était à Paris, ayant pour objet les assurances et remplacements militaires et achats de créances militaires et autres, a été déclarée dissoute à partir du jour de la présente, et le sieur Simon LEROY a eu en son compte cinquante-cinq, pour les effets de cette dissolution remonter au quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

T. BARATTE. (1565) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communalisation de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communalisation de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communalisation de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communalisation de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communalisation de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communalisation de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communalisation de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

Remise au sieur Tan, par ses créanciers, de 100 fr. sur le montant de leurs créances. Les 30 fr. 100 non remis, payables sans intérêt, savoir: 10 fr. 100 le 1er juin 1886, 6 fr. 100 le 1er juin 1887 et 8 fr. 100 le 1er juin 1889 (N° 22010 du gr.).

Concordat DROMER. Le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1885, lequel homologue le concordat passé le 28 avril 1885, entre le sieur DROMER, nég., rue de Boulay, 4, et ses créanciers.

Remise au sieur Dromer, par ses créanciers, de 85 fr. 100 sur le montant de leurs créances. Les 15 fr. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année, avec intérêt le 31 mai 1886 (N° 10895 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 avril 1885, lequel dit que le sieur P. Y a lieu d'homologuer le concordat passé, le 30 janvier 1885, entre le sieur PAGET (Jean-Baptiste-Martin), fabric. de chaudronnerie à Puteaux, rue Sidi-Denis, 29, et ses créanciers, annulé en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et, attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à procéder devant M. le juge-commissaire (N° 11151 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juin 1885, lequel dit que les faillites des sieurs LATAPIE père, décédé, et LATAPIE fils seront jointes; que les masses actives et passives seront confondues, et qu'à l'avenir les opérations desdites faillites seront faites collectivement et sous la dénomination suivante: Faillite des sieurs LATAPIE père, décédé, et LATAPIE fils, rue de Rivoli, 58, et LATAPIE fils, md de curiosités, demeurant à Paris, susdite rue de Rivoli, 58 (N° 11914 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juin 1885, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat intervenu entre le sieur DUTREIH (François-Adolphe), fab. de bijouterie, rue d'Amboise, 5, et demeurant actuellement rue Richelieu, 70, et ses créanciers, le 28 novembre 1880; nomme M. Rouilhac juge-commissaire, et M. Henriot, juge-syndic (N° 9453 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1885, lequel dit que le jugement du 5 juin présent mois, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite de la société BRÉON et C.,

SOCIÉTÉS. Par devant M. Augustin-Arthus Desprez et M. François-Alexandre-Théodore Demanche, son collègue, notaires à Paris, soussignés, Ont comparu: M. Henri-Napoléon MATHON DE FOGÈRES, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil général du département de la Loire, ancien député, demeurant à Villebeuf, près Saint-Etienne (Loire),

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel le sieur Simon LEROY, demeurant à Paris, rue du Bac, 113, et la dame VACHER-VERNELLE, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 55, ont déclaré dissoute la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale LEROY et C., dont le siège était à Paris, ayant pour objet les assurances et remplacements militaires et achats de créances militaires et autres, a été déclarée dissoute à partir du jour de la présente, et le sieur Simon LEROY a eu en son compte cinquante-cinq, pour les effets de cette dissolution remonter au quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communalisation de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

Le gérant, BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 4^e arrondissement.